

ARRETE MUNICIPAL  
Délégation de signature

Direction des affaires juridiques  
Service secretariat général et assemblées  
OK/OW/EV/WM/CDO  
Arrêté n° R 2022.543

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2122.19 qui stipule que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature à certains agents communaux,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des missions « Ressources Humaines », un flux important et continu de documents est produit, notamment :

- Les attestations de travail,
- Les attestations Pôle Emploi,
- Les convocations à expertise,
- Les conventions de stage,
- Les réponses négatives aux candidats dans le cadre des procédures de recrutement,

Considérant dès lors l'intérêt, dans un souci de bonne administration, de déléguer la signature des documents susvisés au directeur du personnel et des ressources humaines de la collectivité,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nessa LÉO, Directrice du Personnel et des Ressources Humaines, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Les attestations de travail,
- Les attestations Pôle Emploi,
- Les convocations à expertise,
- Les conventions de stage,
- Les réponses négatives aux candidats dans le cadre des procédures de recrutement.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
- La Trésorerie Principal du Raincy,
- A l'intéressée.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 03 DEC. 2022

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu le 05 DEC. 2022  
à la préfecture le

Affiché - Notifié le 05 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

